

Renvoi au comité de division des pétitions de la commune de Port-au-Pecq (Seine-et-Oise) demandant à conserver leur corps de commune, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de division des pétitions de la commune de Port-au-Pecq (Seine-et-Oise) demandant à conserver leur corps de commune, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 154;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34505_t1_0154_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

l'infâme Toulon; la guillotine nous venge tous les jours des traîtres qui voudroient perdre la liberté, achevez, la liberté nous reste, et *Vive la République.* »

IMBERT (*maire en absence (?)*), CLARISSE (*off. mun.*), BISCARRAT (*off. mun.*), COUVEIN (*agent nat.*), MALAUSSE (*off. mun.*), GRANIER, GONDRAN (*notable*), CHARMASSEN (*notable*), BRUYÈRE (*secrét.-greffier*).

P.S. Au moment où nous allions cacheter notre lettre, le Conseil général de la commune a arrêté d'envoyer au district d'Orange, l'argenterie de notre église; il faut nous servir de tout pour assurer notre liberté.

38

Le citoyen Souton fait hommage à la Convention, d'un procédé chimique pour mettre en lingots l'argenterie nationale, avec beaucoup moins de déchet qu'elle n'en a éprouvé jusqu'à présent. Il dénonce une dilapidation que voudroient faire les entrepreneurs des flaons de cloches, qui ont été fabriqués aux ci-devant Barnabites de Paris; et demande, pour prouver sa dénonciation, qu'on lui délivre un collationné des pièces déposées à la commission générale des monnoies et au comité des assignats (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2), renvoi au comité des finances, pour l'examen de la pétition, et faire délivrer les pièces réclamées, s'il y a lieu (3).

39

Le citoyen Louis Daudegné (4), ancien capitaine de vaisseau, demeurant à Sablé, département de la Sarthe, dépose sur l'autel de la patrie les arrérages d'une pension de 1600 liv. échus depuis 1790, et qui écherront jusqu'à l'époque de la paix (5).

Mention honorable, insertion au bulletin (6), renvoi au comité de liquidation.

40

Le citoyen Lezormel, directeur de la régie nationale du droit d'enregistrement en Corse, demande la *main-levée du séquestre de ses effets*, déclarant n'avoir jamais émigré, et s'étayant sur ce que toute communication entre la Corse et la France a été interrompue depuis le mois de mai dernier (7).

(1) P.V., XXX, 291. Mention dans *J. Perlet*, n° 497; *Mess. soir*, n° 532; *J. Fr.*, n° 495; *J. Sablier*, n° 1111; *M.U.*, XXXVI, 237. Cette affaire aurait été évoquée à la séance du 12 et non du 13 pluv.

(2) Bⁱⁿ, 12 pluv. (suppl¹).

(3) Plusieurs journaux parlent d'un renvoi au M. des Contrib. publiques.

(4) Ou Dandegné.

(5) P.V., XXX, 291.

(6) Bⁱⁿ, 13 pluv. (1^{er} suppl¹).

(7) P.V., XXX, 292.

[La c^{re} Lezormel à la Conv., Paris, 9 pluv. II] (1)

« Citoyens Représentants,

La citoyenne Lezormel vous a exposé, dans une adresse qu'elle vous a présentée, l'impossibilité où elle se trouvait de produire le certificat de résidence de son époux, directeur de la Régie nationale du droit d'enregistrement, à Corté, département de la Corse. Elle vous a fait voir que le cas où il se trouvait pouvait être assimilé à celui d'un militaire qui se trouve en garnison dans une ville assiégée et bloquée par l'ennemi. Elle se voit obligée de recourir également à votre justice pour que vous l'exemptiez d'une formalité qu'elle se trouve hors d'état de remplir. Son mari est créancier de divers émigrés, il aurait dû, avant le 12 pluviôse, déposer ses titres aux secrétariats des districts dans les ressorts desquels se trouvent situés les biens de ces lâches déserteurs, mais quand elle aurait ces titres, elle ne pourrait les faire valoir sans déposer en même temps le certificat de résidence de son époux.

La communication n'est point encore rétablie avec le département de la Corse, la citoyenne attend de votre bienfaisance qu'après vous être fait rendre compte de son autre pétition par le comité de Législation, il vous plaise ordonner que le délai qui écherra le 12 pluviôse pour les créanciers des émigrés, ne pourra préjudicier à son époux, et qu'il sera reçu à faire valoir ses droits dans le même délai accordé aux autres créanciers, qui ne pourra courir que du jour où la communication sera rétablie entre la Corse et le continent de la République.

C^{re} LEZORMEL.

Sur la demande de plusieurs membres, la Convention décrète le sursis provisoire du séquestre, et renvoi l'examen de cette pétition à son comité de législation (2).

41

Les habitants de la commune de Port-au-Pecq (3) au nombre de 14 à 1500 âmes, demandent d'être conservés en corps de commune : et ils invitent la Convention de rester à son poste jusqu'à la paix (4).

Renvoi au comité de division.

[Port-au-Pecq, 12 pluv. II] (5)

Citoyens représentants des peuples français.

Les habitants du Port-au-Pecq au nombre de 14 à 1500 âmes demande(nt) à être conservés en corps de commune.

Par un arrêté des représentants du peuple du département de Seine-et-Oise, cette commune a été réunie provisoirement à celle de la Montagne du Bon Air; nous vous conjurons de suspendre l'exécution de cet arrêté, car l'intérêt public exige impérieusement la conservation de cette commune; nous en donnerons la démonstration.

(1) Dⁱⁿ 50, doss. 3.

(2) Décret n° 7836.

(3) Cant. de St Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

(4) P.V., XXX, 292.

(5) Div^{bis} 73, doss. 4.